

N° de l'OMP : [REDACTED]
N° MINOS : [REDACTED]
N° MINUTE : [REDACTED]

Tribunal de Police de Thonon-les-Bains
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du [REDACTED] VINGT-TROIS à QUATORZE HEURES
ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le : 29/09/23

Président
Greffier
Ministère Public

des minutes du Tribunal de Police
Tribunal de Grande Instance de
NON-LES-BAINS Haute-Savoie

A : NE JOSSEAUME

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Filiation

Demeurant

Sit. Familiale
Profession

Nationalité :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître JOSSEAUME Rémy

Prévenu de :

2) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec le véhicule
immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à [REDACTED]

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

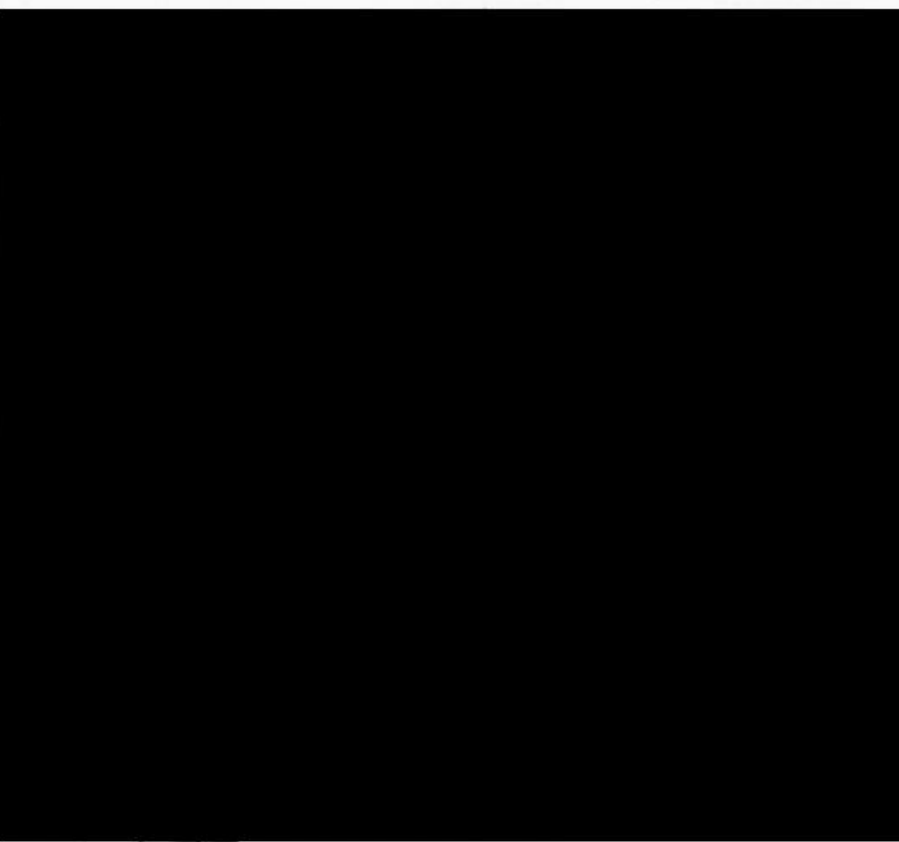
Sur l'action publique :

Attendu que M. [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

[REDACTED] en tout cas sur le territoire national, le
20/05/2022, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 110 km/h -
Vitesse mesurée : 150 km/h - Vitesse retenue : 142 km/h) avec le véhicule immatriculé
[REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1
AL.1, §II C.ROUTE.



RELAXE Monsieur [REDACTED] pour les faits qualifiés de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR ;